



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N : PA 2025-936

Date :

Mis en ligne :

04 DEC. 2025

04 DEC. 2025

Objet : Permis de stationnement

Abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2025-936 du 12 novembre 2025

Lieu : Place de Provence

Date : Du 19 décembre 2025 au 3 janvier 2026

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et le décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 qui impose aux exploitants de manèges un contrôle technique initial puis périodique ;

Vu l'arrêté municipal portant règlementation de la fête foraine qui aura lieu du 19 décembre 2025 au 3 janvier 2026, sur la place de Provence ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-08 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MATHON dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Vu les arrêtés municipaux n° VRC P 22-001 du 24 février 2022 et VRC P 22-004 du 17 mars 2022 portant règlementation de circulation dans le centre urbain ;

Vu l'arrêté municipal n° PA2025-936 du 12 novembre 2025 portant permis de stationnement à Mme Sarah MULLER aux lieu et dates indiqués en objet ;

Vu la délibération n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics pour l'année 2025 ;

Vu l'avis favorable du compte-rendu de vérification périodique, par le vérificateur agréé C.C.E.V, du food-truck, en date du 17 juillet 2023 et valide jusqu'au 17 juillet 2026 ;

Vu l'attestation d'assurance du Cabinet LECAM, groupe AXA pour l'exploitation d'un food-truck pour la période du 7 mars 2025 au 06 mars 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le calcul de la redevance ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Sarah MULLER est autorisée à installer, un food-truck de moins de 10 mètres linéaires, pendant la fête foraine, qui se déroulera du 19 décembre 2025 au 3 janvier 2026. Le placement s'effectuera selon les recommandations de l'équipe municipale.

Madame Sarah MULLER est autorisée à s'installer le 18 décembre 2025, à partir de 7h00 et procéder à la désinstallation le 4 janvier 2026, à partir de 14h.

Il ne sera pas possible que quitter l'emplacement avant.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et dates définis à l'article 1.

Article 3

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 5

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 6

Mme Sarah MULLER - n° Siret 984 830 299 000 17 - est tenue au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "Manèges, animations animaux, structures gonflables, stands de jeux, confiseries, stands alimentaires, food truck, de moins de 10 mètres linéaires, hors marché de Noël". Cette redevance est fixée à 128,19 euros par semaine, soit 256,38 euros pour 2 semaines. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 7

L'arrêté municipal n° PA2025-936 du 12 novembre 2025 est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Direction de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Jean-Claude MATHON
Conseiller Municipal délégué à
l'Occupation du Domaine Public

